

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant
ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant
le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles
destinés à la consommation,

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billimaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1^{re} lecture : 99, 754 et in-8° 162.
2^e lecture : 848, 919 et in-8° 205.

Sénat : 1^{re} lecture : 134, 144 et in-8° 68 (1963-1964).
2^e lecture : 234 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet la ratification d'un décret du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation des œufs en coquilles destinés à la consommation jusqu'au 31 janvier 1963.

Sur le fond, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté, en première lecture (n° 144, session 1963-1964), mais il tient à rappeler les observations qu'il avait formulées *en ce qui concerne la procédure*.

Sur le plan de la procédure, votre Rapporteur a deux observations à présenter :

1° Lorsqu'une modification du tarif des droits de douane ou du taux d'un prélèvement intervient durant une intersession parlementaire et pour une période qui prend fin avant l'ouverture de la session parlementaire suivante, aucun contrôle effectif du Parlement ne peut intervenir. Il y a donc là une lacune dans la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers dont nous avons déjà dénoncé, à diverses reprises, le fonctionnement défectueux ; si le Gouvernement, en effet, a bien rempli ses obligations en déposant immédiatement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le décret du 9 janvier 1963, celle-ci ne pouvait s'en saisir au plus tôt qu'au début de la session suivante qui commençait, à l'époque, le dernier mardi d'avril.

2° Les choses étant ce qu'elles sont, votre Commission des Affaires économiques et du Plan eut accepté de voter le projet de loi de ratification du décret en cause s'il avait été soumis au Sénat au début de la session de printemps de 1963 car, à ce moment-là, aucun grief ne pouvait être fait à personne.

Mais votre Commission a observé que le décret soumis à ratification est daté du 9 janvier 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 avril 1964 et que notre Assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, quinze mois après sa publication, un texte périmé depuis quatorze mois.

Fidèle à sa position affirmée à plusieurs reprises, votre Commission ne peut accepter cette situation, d'autant plus que le décret en discussion a été pris en application de l'article 19 *ter* du Code des Douanes qui prévoit que le Gouvernement peut, par décret, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises des prélèvements ou taxes compensatoires, les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devant être présentés au Parlement. Le projet de loi en discussion pouvait donc être déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat ce qui aurait certainement accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons et conformément à la position maintes fois réaffirmée par la Commission et suivie par le Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de refuser la ratification du décret du 9 janvier 1963 et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

« Le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront, d'ailleurs, l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet, en première lecture, des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quand au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, dont la teneur suit :

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 99 (Assemblée Nationale, 2^e législature).